



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE – SEEPR
Cellule Procédures
Environnementales
2015 - A – 003- CARR

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT la société CALCIA
à exploiter une carrière sur le territoire des communes
de Bettancourt la Longue et Vroil**

**Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2010, autorisant la société Ciments Calcia à exploiter une carrière à ciel ouvert de gaize, d'argile et de marne située sur le territoire de la commune de Bettancourt-la-Longue ;
- la demande présentée par la société Ciments Calcia en date du 31 mars 2014, dont le siège social est situé Rue des Technodes BP 01 78931 Guerville Cedex, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sur le territoire des communes de Bettancourt-la-Longue et de Vroil ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-2-SMN en date du 8 octobre 2014 AP autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées d'Oiseaux, de Mammifères, d'Amphibiens, de Reptiles et la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées d'Amphibiens et de Reptiles dans le cadre du renouvellement d'une exploitation de carrière sur les communes de Bettancourt-la-Longue et Vroil ;
- l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014, autorisant la société Ciments Calcia à défricher des terrains boisés sur les communes de Bettancourt-la-Longue et Vroil ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bettancourt la Longue, Vanault-les-Dames et Rancourt sur Ormain ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2015 ;

- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation carrières du 12 février 2015;
- le courriel du 20 février 2015 de l'exploitant faisant part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- le courriel du 20 février 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société Ciments Calcia, dont le siège social se situe Rue des Technodes 78930 Guerville, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile, de gaize et de marne sur le territoire des communes de Bettancourt-la-Longue et Vroil portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles visées en annexe I du présent arrêté.

Un plan de localisation et un plan cadastral précisant les parcelles concernées sont également annexés au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Le site sollicité comprend les installations relevant de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau ci-après :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique Régime	Quantité /unité
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Surface totale sollicitée : 995 034 m ² Superficie exploitable totale : 500 000 m ² Matériaux à extraire : argile, gaize et marne Gisement exploitable : Production moyenne annuelle : 350 000 t/an (195 000 m ³) dont <ul style="list-style-type: none"> – 130 000 t d'Argile – 170 000 t de Gaize – 50 000 t de Marne Production maximale annuelle : 400 000 t/an dont : <ul style="list-style-type: none"> – 150 000 t d'argile Coefficient de taxe annuelle : 4	2510-1 Autorisation (b)	995 034 m ² 10 500 000 t 400 000 t/an
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1432-2b NC	< 1 m ³
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	1434-1b NC	

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 12 mois avant la fin de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et S3 (surface des fronts de taille) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur α .

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Surface S3 en ha	Montant de base en euros	coefficient multiplicateur	Montant de référence en euros
Période 2015-2020 (0-5 ans)	9,12	11,75	2,3	551 204	1,1401	628 428
Période 2020-2025 (5-10 ans)	9,21	13,67	3,9	623 706	1,1401	711 088
Période 2025-2030 (10-15 ans)	7,88	13,66	2,7	581 466	1,1401	662 930
Période 2030-2035 (15-20 ans)	8,56	15,85	2,4	635 373	1,1401	724 389
Période 2035-2040 (20-25 ans)	7,85	15,38	2,1	608 553	1,1401	693 811
Période 2040-2045 (25-30 ans)	8,19	16,62	2	639 617	1,1401	729 227

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP01 (INDEXr) égal à 700,5 (indice de septembre 2014) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,2.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration de début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté.

Article 8- Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Marne.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9- Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux - renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11- Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux n'est subordonnée à aucune prescription archéologique.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

Article 13- Défrichage et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Ils respectent les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de défrichage du 19 décembre 2014.

Les travaux de défrichage et de débroussaillage des terrains avant décapage auront lieu entre le 15 août et le 31 octobre.

Juste avant les opérations de défrichage, un expert chiroptérologue prospectera les boisements concernés et recherchera les éventuels gîtes arboricoles en vue d'adapter les modalités de défrichage aux enjeux détectés.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 14 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant la poursuite de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 15 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier.

Article 16 - Utilisation des chemins et accès à la voirie publique

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- l'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un revêtement sur deux cents mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique ;
- = le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique (voie communale n° 4) est présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 17 - Prescriptions particulières concernant l'oléoduc Donges-Melun-Metz.

Les mesures à prendre en compte du fait de la présence de l'oléoduc Donges-Melun-Metz sur la carrière sont les suivantes :

- maintien de l'extraction à un minimum de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'oléoduc,
- les talus d'affouillement doivent respecter un angle de 45° maximum,
- le tracé de l'oléoduc doit être repéré par des balises peintes en rouge (h = 2 m) implantées tous les 25 m sur l'emprise de la carrière,
- au niveau des passages de la piste sur l'oléoduc, une protection mécanique au moyen d'une dalle en béton armé est nécessaire,
- effectuer les terrassements à la main dans la zone de servitude,

Ces aménagements doivent respecter les plans type 12 E, 20 E, 21 E et 24 E des consignes de sécurité relatives à l'oléoduc (mises à jour le 24/02/1995), annexés à la demande.

Par ailleurs, si la S.F.D.M venait à constater une circulation en dehors du passage protégé au-dessus de la canalisation d'hydrocarbures, une clôture légère (h = 1 m) sera installée au droit du pipeline, conformément à sa demande.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 18 - Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , S_3 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Sr_3 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 , S_2 et S_3 mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2).

Article 19 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques, le décapage est effectué au moyen d'une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 389 000 m³ sont intégralement conservés.

Article 20 - Epaisseur d'extraction – Production

La cote minimale NGF d'extraction est de 142 mètres.

La profondeur maximale d'extraction est de 40 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé, pendant la durée de l'autorisation, est de 5 834 000 m³. La production maximale annuelle autorisée est de 220 000 m³.

Article 21 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques (pelles, bulls, rippers, chargeurs).

La hauteur des fronts de taille ne doit pas excéder 10 m et la banquette de séparation de deux gradins consécutifs doit avoir une largeur d'au moins 5 m.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 22 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur déshuileur. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément à l'article 28 du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Pour les eaux usées (lavabos et sanitaires) une fosse étanche doit être mise en place et vidangée par une société spécialisée régulièrement.

Article 24 - Lavage des camions

Une installation permet le lavage des roues et châssis des camions pour éviter les entraînements de boue sur les voies de circulation publique. L'exploitant met en place les aménagements nécessaires afin que ce lavage soit effectué systématiquement si le sol est boueux et de façon complète par chaque camion.

Les eaux d'un bassin en béton sont pompées, lavent les roues et châssis et retombent dans le bassin. Un débourbeur installé dans le bassin permet de décanter les boues issues du lavage. Les boues ainsi accumulées sont périodiquement reprises.

Article 25 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales et les eaux de nettoyage.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le rejet des eaux est autorisé aux points suivants, après décantation dans des bassins :

- Au Sud, au point le plus bas de la carrière, dans un ruisseau affluent de la Chée,
- Au Nord Est, dans un ruisseau affluent de la Chée.

Bassins de décantation

Le nombre, la dimension, et l'entretien des bassins de décantation doivent permettre le respect des valeurs de rejet en toutes circonstances. Ces bassins sont nettoyés au minimum une fois par an.

Analyse sur les rejets dans les ruisseaux

L'exploitant doit faire effectuer des mesures, prélèvements et analyses sur les rejets d'eaux des bassins de décantation dans les deux ruisseaux affluents de la Chée. Les mesures portent au moins sur le paramètre matières en suspension. La fréquence des mesures est au moins annuelle.

Mesures en amont et en aval dans la Chée

L'exploitant doit mesurer la turbidité de la rivière La Chée une fois par an, en amont et en aval de chaque point de rejet dans la rivière.

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Suivi des eaux souterraines

Un contrôle bi-annuel du niveau piézométrique est réalisé au travers de 3 piézomètres implantés sur la carrière.

Article 26 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins. Les bennes sont bâchées si nécessaire. Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Les retombées de poussières sont mesurées annuellement sur le site de la carrière par deux jauges Ower, l'un à l'entrée de la carrière (J1), l'autre sur le talus (J2). Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 27 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 28 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 29 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, le signal de recul des engins travaillant en carrière est constitué par le signal « cri du lynx ».

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 %

de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 3 ans.

Article 30 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 31 - Mode de transport

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 90 rotations de camions par jour au maximum. L'organisation des transports au départ ou à destination de la carrière respecte les modalités suivantes :

Jusqu'à l'achèvement de la route de contournement du village de Bettancourt-La-Longue :

Le passage des camions dans la commune de Bettancourt-La-Longue ne doit pas commencer avant 7 heures 30. Les camions doivent arriver espacés. Le rythme des rotations doit être organisé à cette fin.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, en particulier lors de traversées de zones habitées.

L'itinéraire des camions est le suivant :

- à l'aller : Usine de Couvrot - RN 44 – Gravelines - Vitry le François (extérieur) RD 382 – Vitry en Perthois RD 14 – Merlaut - Outrepont – Heiltz l'Evêque – Jussecourt Menecourt – Heiltz le Maurupt – Villers le Sec – RD 14 – RD 314 – Bettancourt la Longue – traversée du village puis entrée sur la carrière au lieu-dit «La Potence» ;
- au retour : Carrière – VC n° 4 – Bettancourt la longue – RD 314 – RD14 – Villers le Sec – entrée Heiltz le Maurupt RD 61 – Pargny sur Saulx – RD 395 – Etrepy – Brusson – Vitry en Perthois – RD 382 – Vitry le François (extérieur) RN 44 – RD 760 – Couvrot – usine de Couvrot.

Dès réception des travaux de construction de la route de contournement du village de Bettancourt-la-Longue et au plus tard au 30 octobre 2015 :

Les horaires d'exploitation de la carrière sont définis en début de campagne et transmis pour information à la mairie de Bettancourt-la-Longue.

L'itinéraire des camions est le suivant :

- A l'aller : Usine de Couvrot - RN 44 – Gravelines - Vitry le François (extérieur) RD 382 – Vitry en Perthois RD 14 – Merlaut - Outrepont – Heiltz l'Evêque – Jussecourt Menecourt – Heiltz le Maurupt – Villers le Sec – RD 14 – RD 314 – route de contournement du village de Bettancourt-la-Longue.
- Au retour : Carrière – VC n° 4 – route de contournement du village de Bettancourt-la-Longue – RD 314 – RD14 – Villers le Sec - entrée Heiltz le Maurupt RD 61 – Pargny sur Saulx – RD 395 – Etrepy – Brusson – Vitry en Perthois – RD 382 – Vitry le François (extérieur) RN 44 – RD 760 – Couvrot – usine de Couvrot.

Le passage des camions dans la commune de Bettancourt-La-Longue n'est pas autorisé.

TITRE V - SECURITE

Article 32 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière est interdit par un portail mobile, verrouillé.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du site à des fins de loisirs est interdite.

Article 33 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 34 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 35 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,
- les bassins de décantation sont partiellement comblés et réaménagés en habitats humides favorables aux amphibiens,
- mise en sécurité des fronts de taille par des talus de pente n'excédant pas 45° et des banquettes ou paliers intermédiaires,
- scarification du fond de carrière et régilage de terre végétale sur une épaisseur de 0,20 m. Les matériaux et la terre végétale devront être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage,
- ensemencement du site de graminées, fabacées et des espèces complémentaires si la végétalisation spontanée n'est pas suffisante (le choix du mélange sera basé sur une étude agronomique complémentaire des sols) en laissant de l'ordre de 15 % de zones dénudées favorables au petit gravelot,

- créer une haie au centre de la carrière Nord constituée d'essences locales de feuillus (« haie reconstituée » sur le plan de remise en état)
- reboisement de certaines zones avec des espèces locales définies en accord avec la DDT. Les boisements reconstitués devront faire l'objet d'une gestion favorable à la diversité biologique (parcelle F2 au Nord-Est du site et parcelle F1 partielle au Sud de la carrière)
- préservation de l'ensemble des haies, fossés et boisements situés en bordure de la carrière.

Article 36 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE LA FAUNE

Article 37 - Mesures mises en œuvre en faveur des Amphibiens et des Reptiles

Choix des périodes de travaux de préparation (débroussaillage, décapage des terres de découverte, stockage de matériaux, remblayage) et de réaménagement .

Les travaux cités ci-dessus sont réalisés entre août et octobre inclus afin de limiter les atteintes aux spécimens en période de reproduction ou d'hivernage.

Création ou gestion de sites « itinérants » pour le Sonneur à ventre jaune.

Des sites « itinérants » pour le Sonneur à ventre jaune sont créés. Ces pièces d'eau doivent présenter une surface en eau de 0,5 à 20 m², une hauteur de la lame d'eau de 10 à 60 cm. Elles doivent être plusieurs par site, de taille variable et totaliser 1 are au moins. Ces sites doivent être accueillants et disponibles pour la faune 2 ans, au moins avant le début de chaque nouvelle phase d'exploitation dans un rayon maximum de 200 m autour de la zone de travaux.

Création et gestion d'habitats potentiels sur les secteurs à réaménager.

Des habitats aquatiques et terrestres sont créés sur les secteurs à réaménager favorisant les Amphibiens et les Reptiles. Afin d'être plus efficace, cette mesure sera mise en œuvre autant que possible avant ou simultanément aux travaux d'exploitation. La gestion de ces sites est réalisée entre le 15 octobre et le 1^{er} février.

Création d'abris à Reptiles.

Des abris à Reptiles sont créés. Leur emplacement est choisi en fonction des caractéristiques des zones réaménagées, orientées au sud, bien drainés, non sujet à immersion et connectés par des lisières ou des haies.

Mise en place d'une rampe spécifique à la petite faune terrestre dans la fosse des eaux de lavage des camions.

Une rampe de sortie spécifique à la petite faune terrestre est installée dans la fosse des eaux de lavage des camions.

Article 38 - Mesures d'accompagnement

Opérations de défrichage

Un accompagnement par un expert chiroptérologique est réalisé avant toutes opérations de défrichage conformément aux dispositions imposées à l'article 13 du présent arrêté.

Suivi spécifique

L'ensemble du site doit faire l'objet, pendant la durée d'exploitation, d'un suivi par un organisme qualifié en sciences de l'environnement, portant notamment sur les amphibiens et reptiles (dont Sonneur à ventre jaune et Salamandre tachetée), les chiroptères, la flore et les insectes des secteurs réaménagés en habitats ouverts de type prairial, ainsi que ceux laissés à une recolonisation spontanée. Cet organisme aura également pour vocation, au vu des résultats de ces inventaires ainsi que des orientations d'aménagement retranscrites dans le présent arrêté d'autorisation, de guider le pétitionnaire dans ses choix de réaménagement écologique de l'ensemble du site. Ce suivi environnemental sera réalisé par phase quinquennale.

Article 39 - Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution des mesures d'accompagnement

Les résultats des suivis écologiques sont transmis à la DREAL Champagne-Ardenne (inspection des installations classées et service des milieux naturels) à l'issue de chaque phase quinquennale, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'ensemble des données acquises avant, pendant et après travaux est transmis à la DREAL Champagne-Ardenne afin d'alimenter les observatoires régionaux et nationaux de la biodiversité.

TITRE VIII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 40 - Garantie financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées. L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 41 - Autosurveillance rejets aqueux

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'eau selon les modalités définies à l'article 25 du présent arrêté.

Article 42 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures des émissions sonores est effectuée tous les 3 ans selon les modalités définies à l'article 29 du présent arrêté.

Article 43 - Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières selon les modalités définies à l'article 26 du présent arrêté.

Article 44 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Analyse et transmission des résultats

Les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 - Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010 A 004 CARR du 2 juillet 2010 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 46 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 47 – Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons en Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 48 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 49 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département et affiché par les soins des maires des communes de Bettancourt la Longue et Vroil.

Article 50 – Diffusion de l'autorisation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Bettancourt la Longue et Vroil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la sous-préfecture de Vitry-le-François, à la direction départementale des territoires et à la direction régionale des affaires culturelles (service territorial de l'architecture et du patrimoine et service régional de l'archéologie).

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société CALCIA Usine de Couvrot 51300 VITRY LE FRANÇOIS.

Châlons en Champagne, le 23 mai 2016

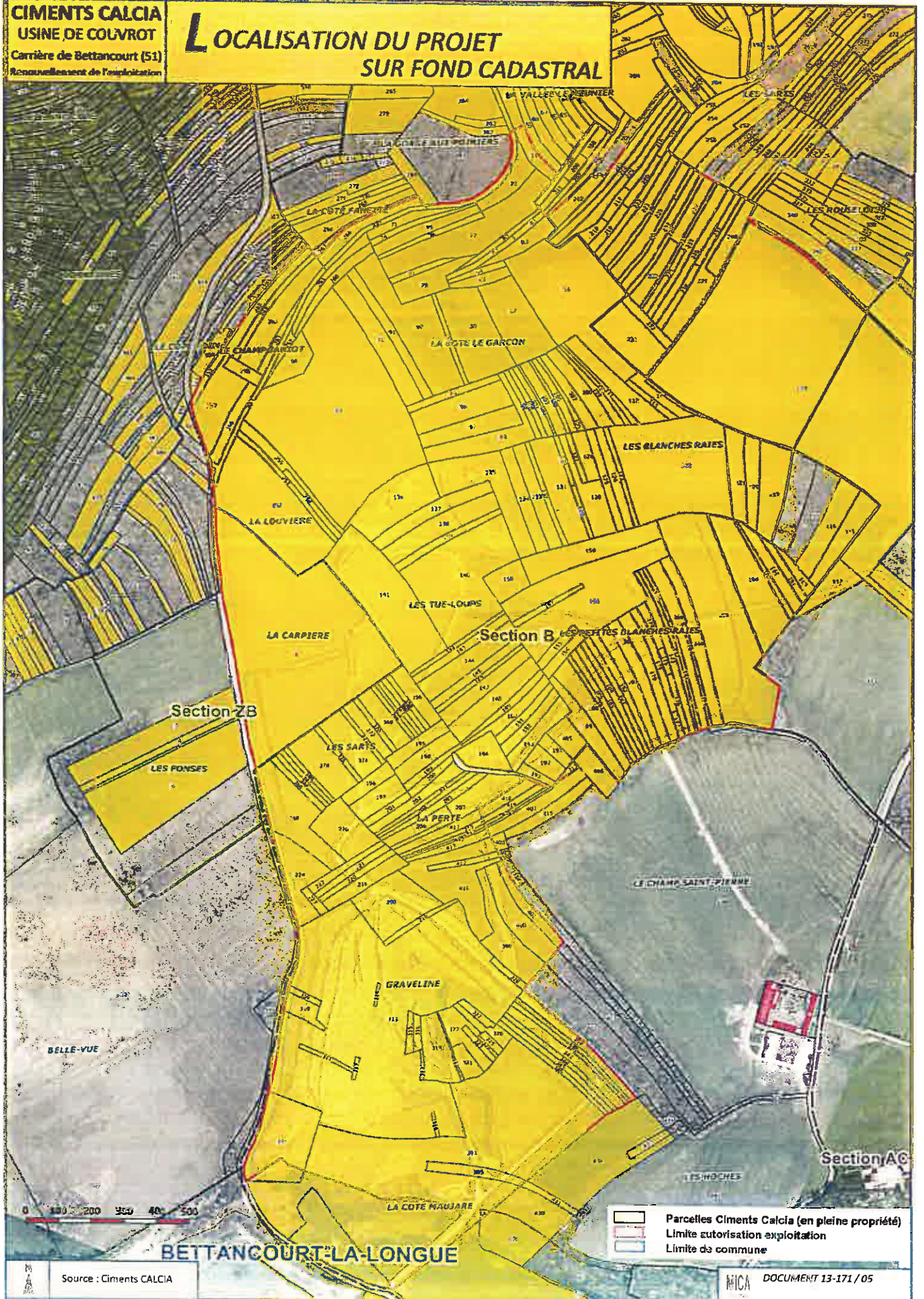
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Francis SOUTRIC

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 3 - Taxe et redevance.....	3
Article 4 - Garanties financières.....	3
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	4
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation.....	4
Article 7 - Déclaration de début d'exploitation.....	4
Article 8- Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	4
Article 9- Registres et plans.....	5
Article 10 - Fin de travaux - renouvellement.....	5
Article 11- Contrôles et analyses.....	5
Article 12 - Prescriptions archéologiques.....	5
Article 13- Défrichement et défrichage.....	5
 TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	 6
Article 14 - Panneaux d'identification.....	6
Article 15 - Bornage.....	6
Article 16 - Utilisation des chemins et accès à la voirie publique.....	6
Article 17 - Prescriptions particulières concernant l'oléoduc Donges-Melun-Metz.....	6
 TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	 7
Article 18 - Phasage d'exploitation.....	7
Article 19 – Décapage.....	7
Article 20 - Epaisseur d'extraction – Production.....	7
Article 21 - Modalités d'extraction.....	7
 TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	 8
Article 22 - Dispositions générales.....	8
Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles.....	8
Article 24 - Lavage des camions.....	8
Article 25 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	8
Article 26 - Poussières.....	9
Article 27 - Lutte contre l'incendie.....	9
Article 28 - Déchets.....	10
Article 29 - Bruit.....	10
Article 30 - Vibrations.....	11
Article 31 - Mode de transport.....	11
 TITRE V - SECURITE.....	 12
Article 32 - Accès à la carrière.....	12
Article 33 - Bords des excavations.....	12
 TITRE VI - REMISE EN ETAT.....	 12
Article 34 - Conditions de remise en état.....	12
Article 35 - Nature de la remise en état.....	12
Article 36 - Notification phase remise en état.....	13
 TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE LA FAUNE.....	 13
Article 37 - Mesures mises en œuvre en faveur des Amphibiens et des Reptiles.....	13
Article 39 - Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution des mesures d'accompagnement.....	 14
 TITRE VIII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES.....	 14
Article 40 - Garantie financières.....	14
Article 41 - Autosurveillance rejets aqueux.....	14
Article 42 - Autosurveillance des niveaux sonores.....	14
Article 43 - Autosurveillance des rejets atmosphériques.....	14

Article 44 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	14
TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
Article 45 - Abrogation.....	14
Article 46 - Sanctions.....	15
Article 47 – Recours.....	15
Article 48 - Droits des tiers.....	15
Article 49 - Publication de l'autorisation.....	15
Article 50 – Diffusion de l'autorisation.....	15

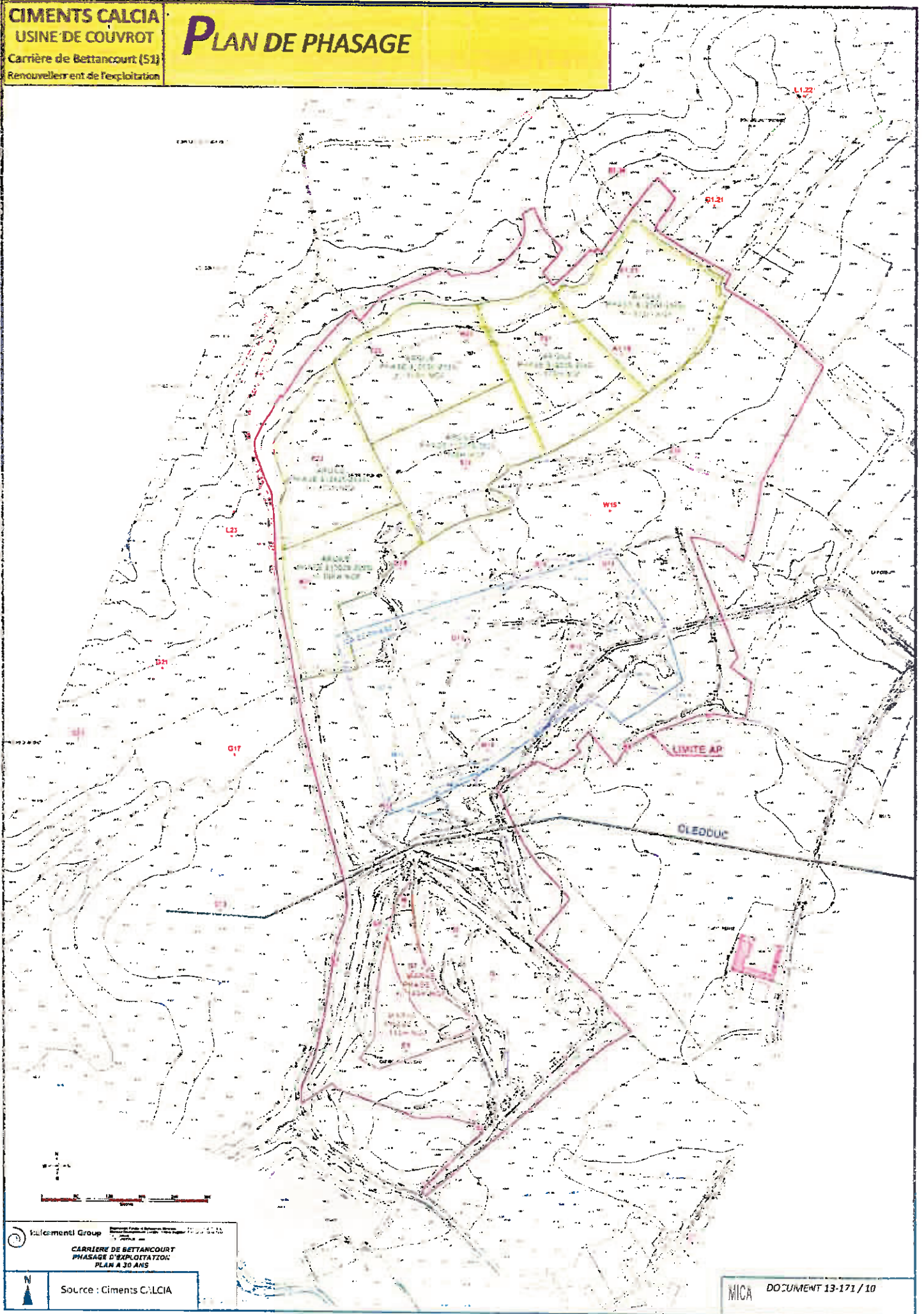
LOCALISATION DU PROJET SUR FOND CADASTRAL



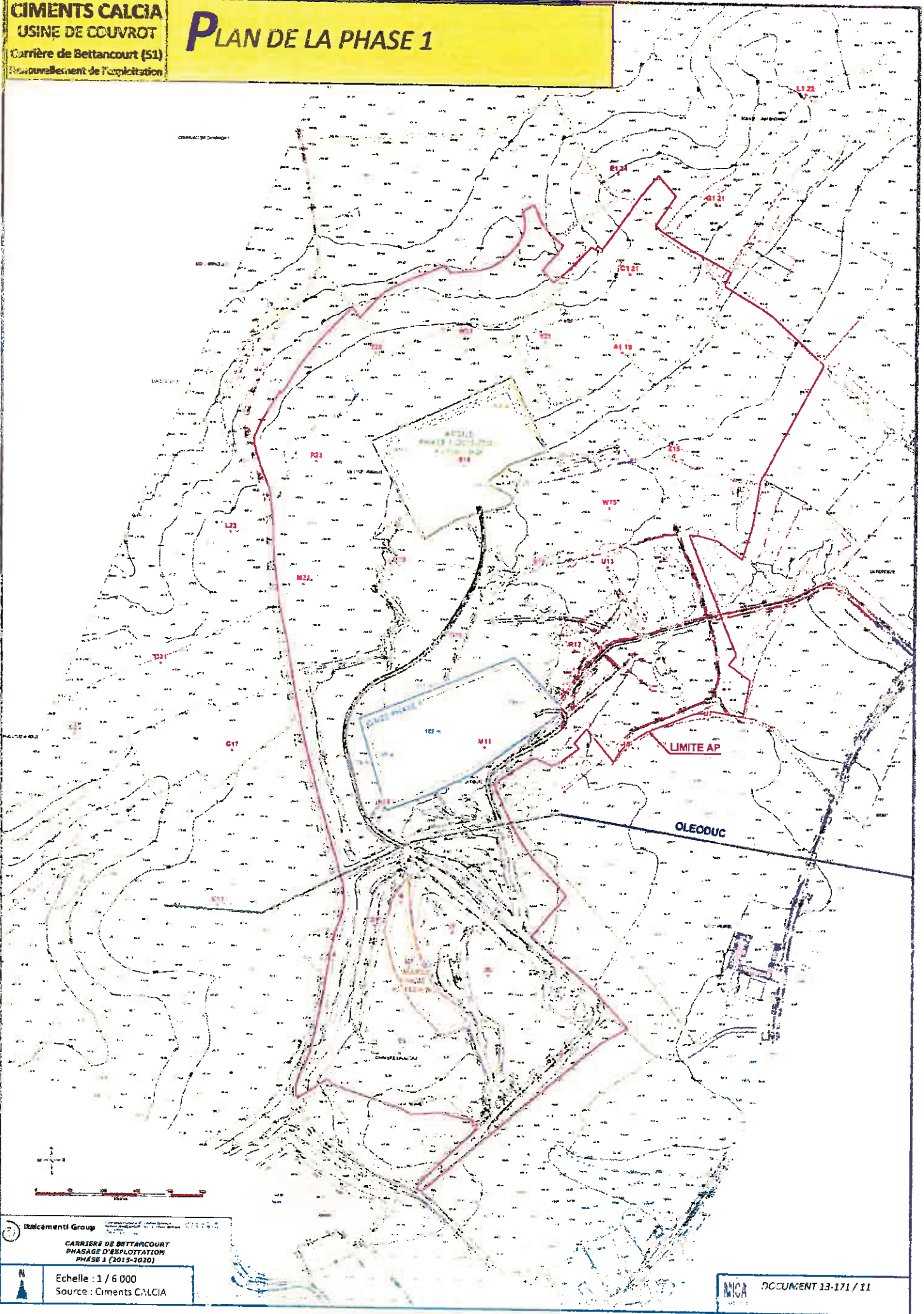
BETTANCOURT-LA-LONGUE

Parcelles Ciments Calcia (en pleine propriété)
Limite autorisation exploitation
Limite de commune

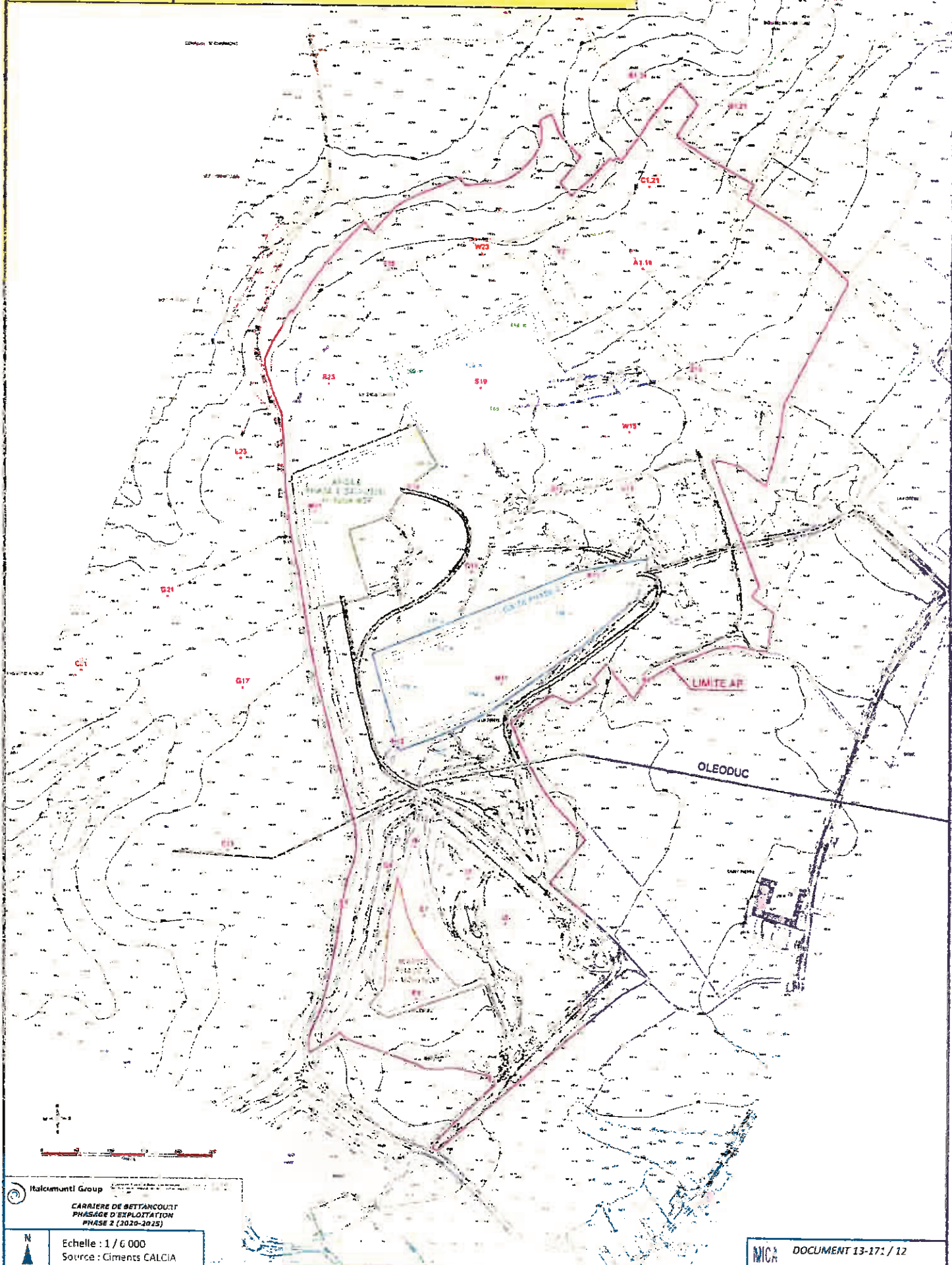
PLAN DE PHASAGE



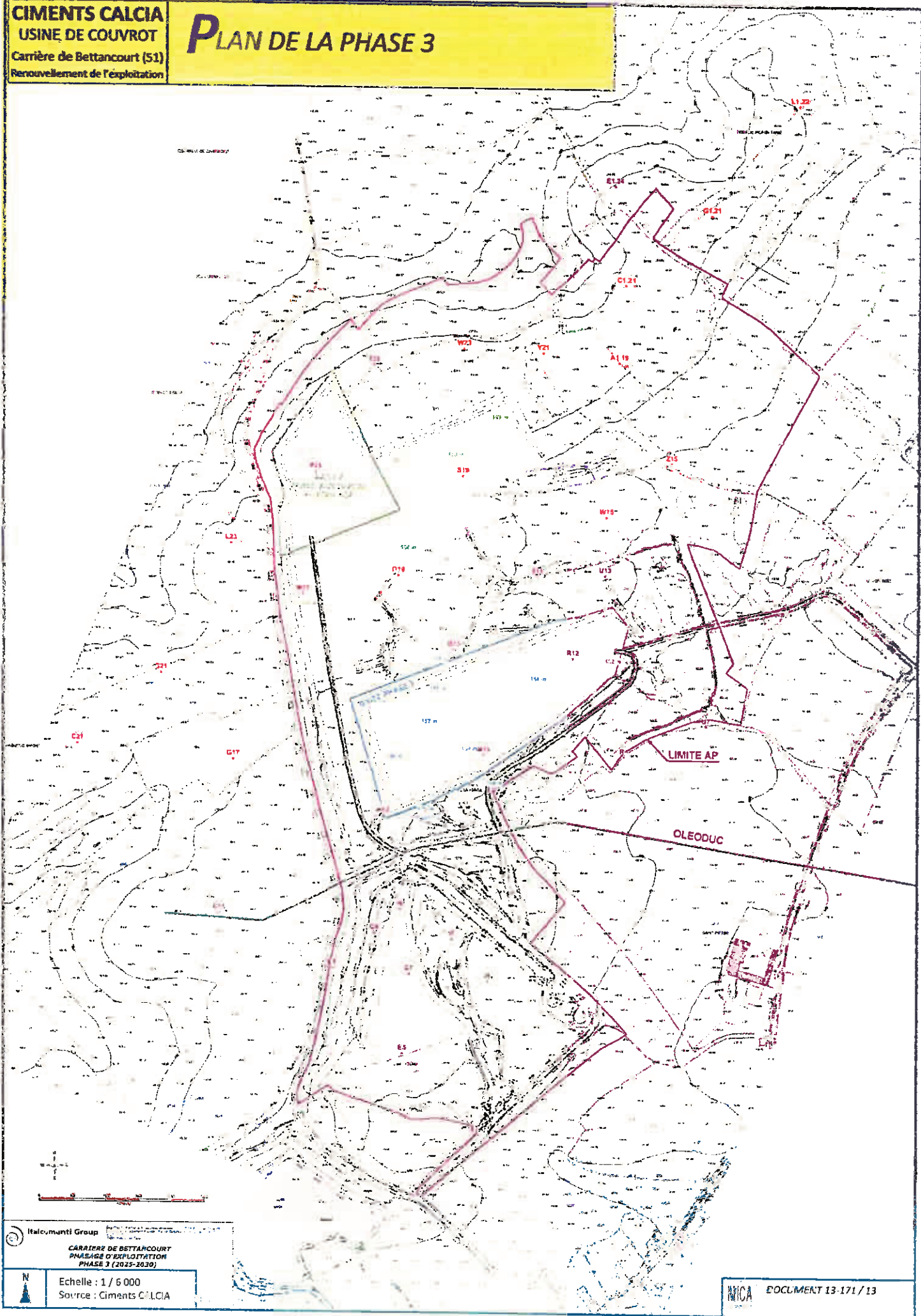
PLAN DE LA PHASE 1



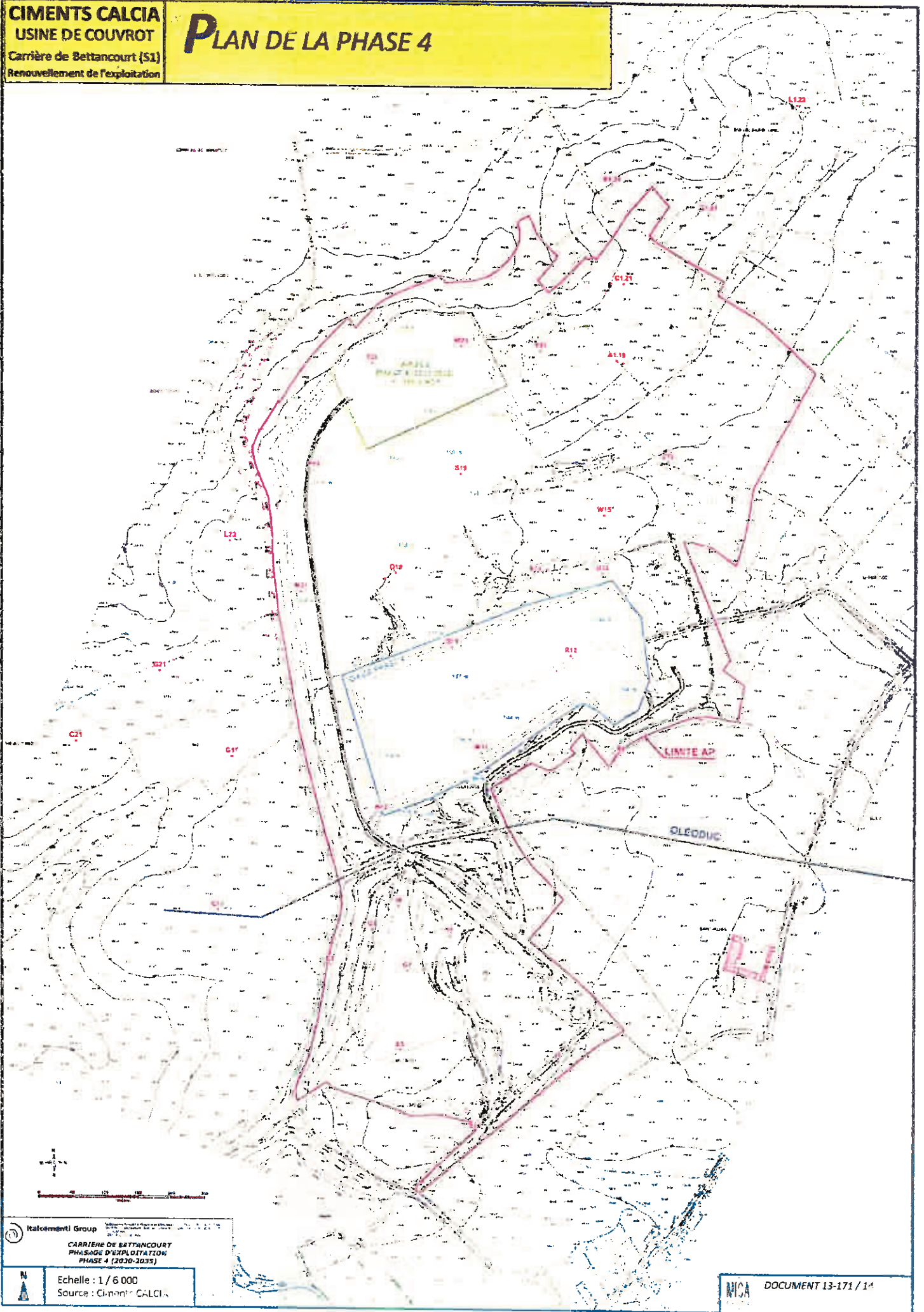
PLAN DE LA PHASE 2



PLAN DE LA PHASE 3



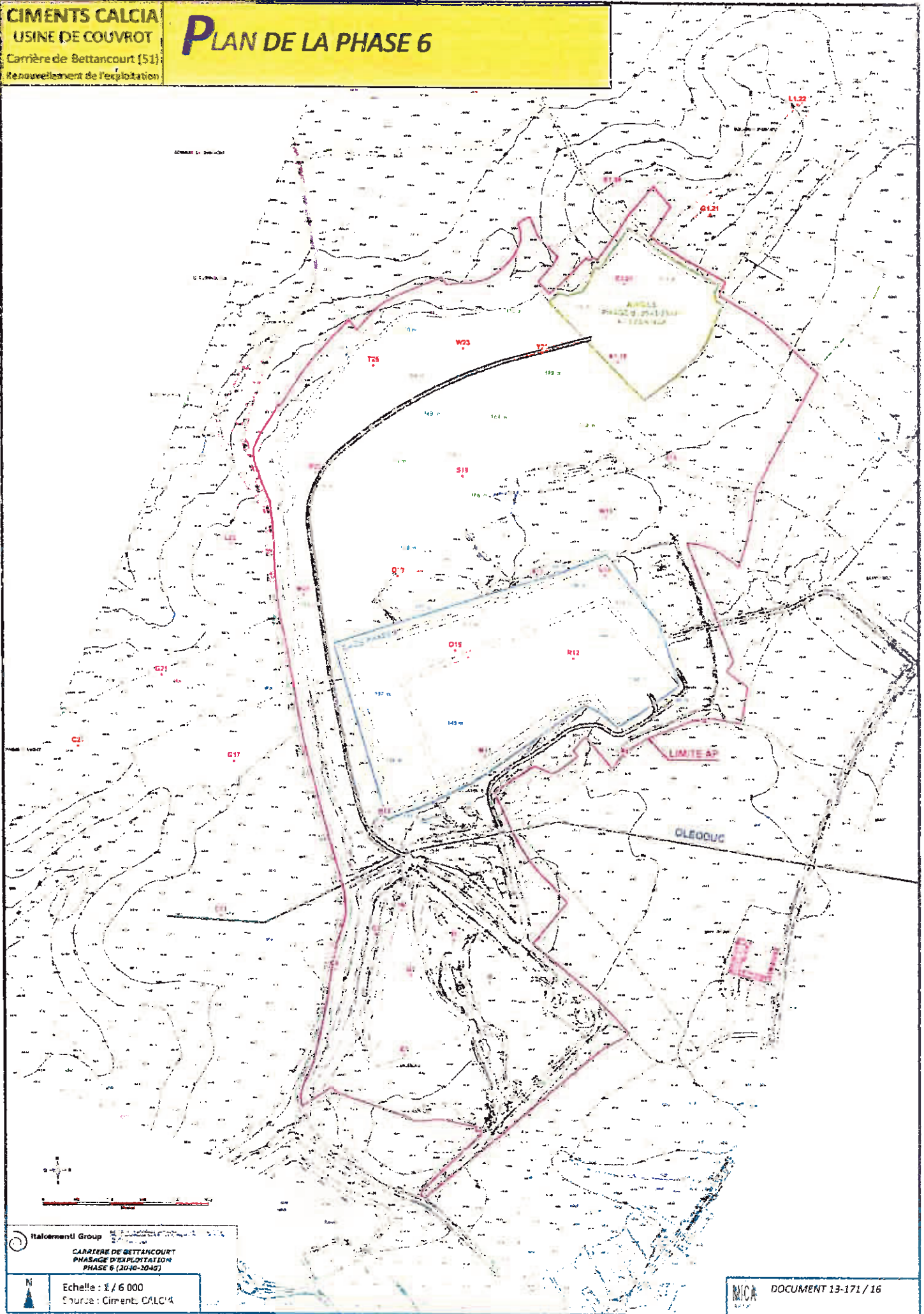
PLAN DE LA PHASE 4



Italcementi Group
CARRIÈRE DE BETTANCOURT
PHASE 4 D'EXPLOITATION
PHASE 4 (2020-2035)

Echelle : 1 / 6 000
Source : Cimenterie CALCIA

PLAN DE LA PHASE 6





PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL

CIMENTS CALCIA
USINE DE COUVROT
CARRIERE DE BETTANCOURT (53)
Renouvellement de l'exploitation



Commune	Section	N° Cadastre	Lieu-dit	Surface cadastrale	P = parcelle partielle	Surface intégrée dans le périmètre de la demande de renouvellement
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	71	La vallée le meunier	0 ha 16 a 37 ca		0 ha 16 a 37 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	72	La côte le garçon	0 ha 24 a 70 ca		0 ha 24 a 70 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	73	La côte le garçon	0 ha 15 a 70 ca		0 ha 15 a 70 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	74	La côte le garçon	0 ha 12 a 10 ca		0 ha 12 a 10 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	75	La côte le garçon	0 ha 27 a 00 ca		0 ha 27 a 00 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	76	La côte le garçon	0 ha 12 a 20 ca		0 ha 12 a 20 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	77	La côte le garçon	1 ha 15 a 40 ca		1 ha 15 a 40 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	78	La côte le garçon	0 ha 09 a 20 ca		0 ha 09 a 20 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	79	La côte le garçon	0 ha 35 a 70 ca		0 ha 35 a 70 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	80	La côte le garçon	0 ha 11 a 40 ca		0 ha 11 a 40 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	81	La côte le garçon	0 ha 06 a 70 ca		0 ha 06 a 70 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	82	La côte le garçon	0 ha 10 a 80 ca		0 ha 10 a 80 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	83	La côte le garçon	0 ha 25 a 30 ca		0 ha 25 a 30 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	84	La côte le garçon	0 ha 08 a 45 ca		0 ha 08 a 45 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	85	La côte le garçon	0 ha 13 a 70 ca		0 ha 13 a 70 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	86	La côte le garçon	2 ha 14 a 05 ca		2 ha 14 a 05 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	87	La côte le garçon	0 ha 83 a 10 ca		0 ha 83 a 10 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	88	La côte le garçon	0 ha 98 a 70 ca		0 ha 98 a 70 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	89	La côte le garçon	0 ha 09 a 29 ca		0 ha 09 a 29 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	90	La côte le garçon	1 ha 17 a 17 ca		1 ha 17 a 17 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	91	La côte le garçon	0 ha 25 a 69 ca		0 ha 25 a 69 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	92	La côte le garçon	0 ha 73 a 25 ca		0 ha 73 a 25 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	93	La côte le garçon	4 ha 86 a 50 ca		4 ha 86 a 50 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	94	La côte le garçon	0 ha 27 a 30 ca		0 ha 27 a 30 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	95	La côte le garçon	0 ha 13 a 95 ca		0 ha 13 a 95 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	96	La côte le garçon	0 ha 58 a 68 ca		0 ha 58 a 68 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	97	La côte le garçon	0 ha 41 a 86 ca		0 ha 41 a 86 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	98	La côte le garçon	0 ha 56 a 11 ca		0 ha 56 a 11 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	99	La côte le garçon	0 ha 09 a 80 ca		0 ha 09 a 80 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	100	La côte le garçon	0 ha 09 a 40 ca		0 ha 09 a 40 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	101	La côte le garçon	0 ha 10 a 70 ca		0 ha 10 a 70 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	102	La côte le garçon	0 ha 04 a 30 ca		0 ha 04 a 30 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	103	La côte le garçon	0 ha 18 a 60 ca		0 ha 18 a 60 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	104	La côte le garçon	0 ha 06 a 90 ca		0 ha 06 a 90 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	105	La côte le garçon	0 ha 13 a 20 ca		0 ha 13 a 20 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	106	La côte le garçon	0 ha 08 a 60 ca		0 ha 08 a 60 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	107	La côte le garçon	0 ha 21 a 30 ca		0 ha 21 a 30 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	108	La côte le garçon	0 ha 29 a 80 ca		0 ha 29 a 80 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	109	La côte le garçon	0 ha 12 a 90 ca		0 ha 12 a 90 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	110	La côte le garçon	0 ha 09 a 30 ca		0 ha 09 a 30 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	111	La côte le garçon	0 ha 10 a 20 ca		0 ha 10 a 20 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	112	La côte le garçon	0 ha 45 a 00 ca		0 ha 45 a 00 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	113	La côte le garçon	0 ha 08 a 80 ca		0 ha 08 a 80 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	114	La côte le garçon	0 ha 19 a 70 ca		0 ha 19 a 70 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	119	Les blanches raies	0 ha 58 a 50 ca		0 ha 58 a 50 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	120	Les blanches raies	0 ha 26 a 60 ca		0 ha 26 a 60 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	121	Les blanches raies	0 ha 32 a 00 ca		0 ha 32 a 00 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	122	Les blanches raies	2 ha 35 a 00 ca		2 ha 35 a 00 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	123	Les blanches raies	0 ha 11 a 50 ca		0 ha 11 a 50 ca

Commune	Section	N° Cadastré	Lieu-dit	Surface cadastrale	P = parties	Surface intégrée dans le périmètre de la demande de renouvellement
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	124	Les blanches raies	0 ha 23 a 40 ca		0 ha 23 a 40 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	125	Les blanches raies	0 ha 20 a 20 ca		0 ha 20 a 20 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	126	Les blanches raies	0 ha 16 a 40 ca		0 ha 16 a 40 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	127	Les blanches raies	0 ha 07 a 00 ca		0 ha 07 a 00 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	128	Les blanches raies	0 ha 39 a 90 ca		0 ha 39 a 90 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	129	Les blanches raies	0 ha 06 a 07 ca		0 ha 06 a 07 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	130	Les blanches raies	0 ha 06 a 08 ca		0 ha 06 a 08 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	131	Les blanches raies	0 ha 61 a 75 ca		0 ha 61 a 75 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	132	Les blanches raies	0 ha 12 a 60 ca		0 ha 12 a 60 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	133	Les blanches raies	0 ha 33 a 00 ca		0 ha 33 a 00 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	134	Les blanches raies	0 ha 33 a 00 ca		0 ha 33 a 00 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	135	Les tue-loups	0 ha 87 a 00 ca		0 ha 87 a 00 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	136	Les tue-loups	0 ha 79 a 60 ca		0 ha 79 a 60 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	137	Les tue-loups	0 ha 40 a 80 ca		0 ha 40 a 80 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	138	Les tue-loups	0 ha 57 a 75 ca		0 ha 57 a 75 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	139	Les tue-loups	0 ha 19 a 25 ca		0 ha 19 a 25 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	140	Les tue-loups	1 ha 87 a 40 ca		1 ha 87 a 40 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	141	Les tue-loups	1 ha 71 a 60 ca		1 ha 71 a 60 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	142	Les tue-loups	0 ha 10 a 80 ca		0 ha 10 a 80 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	143	Les tue-loups	0 ha 21 a 10 ca		0 ha 21 a 10 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	144	Les tue-loups	0 ha 50 a 90 ca		0 ha 50 a 90 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	145	Les tue-loups	0 ha 22 a 00 ca		0 ha 22 a 00 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	146	Les tue-loups	0 ha 11 a 90 ca		0 ha 11 a 90 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	147	Les tue-loups	0 ha 35 a 70 ca		0 ha 35 a 70 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	148	Les tue-loups	0 ha 48 a 50 ca		0 ha 48 a 50 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	149	Les tue-loups	0 ha 15 a 30 ca		0 ha 15 a 30 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	150	Les tue-loups	0 ha 21 a 50 ca		0 ha 21 a 50 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	151	Les tue-loups	0 ha 15 a 10 ca		0 ha 15 a 10 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	152	Les tue-loups	0 ha 19 a 10 ca		0 ha 19 a 10 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	153	Les tue-loups	0 ha 29 a 20 ca		0 ha 29 a 20 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	154	Les petites blanches raies	0 ha 12 a 90 ca		0 ha 12 a 90 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	155	Les petites blanches raies	0 ha 10 a 80 ca		0 ha 10 a 80 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	156	Les petites blanches raies	2 ha 00 a 20 ca		2 ha 00 a 20 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	157	Les petites blanches raies	0 ha 09 a 90 ca		0 ha 09 a 90 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	158	Les petites blanches raies	0 ha 27 a 40 ca		0 ha 27 a 40 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	159	Les petites blanches raies	0 ha 73 a 80 ca		0 ha 73 a 80 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	165	Les petites blanches raies	2 ha 62 a 60 ca		2 ha 62 a 60 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	166	Les petites blanches raies	0 ha 49 a 88 ca		0 ha 49 a 88 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	167	Les petites blanches raies	0 ha 04 a 26 ca		0 ha 04 a 26 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	168	Les petites blanches raies	0 ha 04 a 26 ca		0 ha 04 a 26 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	169	Les petites blanches raies	0 ha 43 a 50 ca		0 ha 43 a 50 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	170	Les petites blanches raies	0 ha 05 a 50 ca		0 ha 05 a 50 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	171	Les petites blanches raies	0 ha 11 a 00 ca		0 ha 11 a 00 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	172	Les petites blanches raies	0 ha 15 a 20 ca		0 ha 15 a 20 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	173	Les petites blanches raies	0 ha 27 a 17 ca		0 ha 27 a 17 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	174	Les petites blanches raies	0 ha 09 a 73 ca		0 ha 09 a 73 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	175	Les petites blanches raies	0 ha 04 a 47 ca		0 ha 04 a 47 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	176	Les petites blanches raies	0 ha 09 a 53 ca		0 ha 09 a 53 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	177	Les petites blanches raies	0 ha 04 a 50 ca		0 ha 04 a 50 ca

Commune	Section	N° Cadastre	Lieu-dit	Surface cadastrale	P = parcelle partielle	Surface intégrée dans le périmètre de la demande de renouvellement
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	178	Les petites blanches raies	0 ha 19 a 40 ca		0 ha 19 a 40 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	179	Les petites blanches raies	0 ha 35 a 80 ca		0 ha 35 a 80 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	180	Les petites blanches raies	0 ha 35 a 80 ca		0 ha 35 a 80 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	181	Les petites blanches raies	0 ha 33 a 40 ca		0 ha 33 a 40 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	182	Les petites blanches raies	0 ha 21 a 50 ca		0 ha 21 a 50 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	183	Les petites blanches raies	0 ha 16 a 80 ca		0 ha 16 a 80 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	184	Les petites blanches raies	0 ha 18 a 10 ca		0 ha 18 a 10 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	185	Les petites blanches raies	0 ha 17 a 10 ca		0 ha 17 a 10 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	186	Les petites blanches raies	0 ha 17 a 10 ca		0 ha 17 a 10 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	187	Les petites blanches raies	0 ha 11 a 20 ca		0 ha 11 a 20 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	188	Les petites blanches raies	0 ha 41 a 10 ca		0 ha 41 a 10 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	189	Les petites blanches raies	0 ha 36 a 40 ca		0 ha 36 a 40 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	191	Les petites blanches raies	0 ha 11 a 60 ca		0 ha 11 a 60 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	192	Les petites blanches raies	0 ha 18 a 60 ca		0 ha 18 a 60 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	193	Les petites blanches raies	0 ha 07 a 20 ca		0 ha 07 a 20 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	194	La ferté	0 ha 30 a 30 ca		0 ha 30 a 30 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	195	La ferté	0 ha 20 a 20 ca		0 ha 20 a 20 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	196	La ferté	0 ha 18 a 80 ca		0 ha 18 a 80 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	197	La ferté	0 ha 27 a 60 ca		0 ha 27 a 60 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	198	La ferté	0 ha 26 a 90 ca		0 ha 26 a 90 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	199	La ferté	0 ha 10 a 40 ca		0 ha 10 a 40 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	200	La ferté	0 ha 10 a 40 ca		0 ha 10 a 40 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	201	La ferté	0 ha 09 a 90 ca		0 ha 09 a 90 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	202	La ferté	0 ha 25 a 20 ca		0 ha 25 a 20 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	203	La ferté	0 ha 10 a 20 ca		0 ha 10 a 20 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	204	La ferté	0 ha 11 a 50 ca		0 ha 11 a 50 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	205	La ferté	0 ha 18 a 10 ca		0 ha 18 a 10 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	206	La ferté	0 ha 19 a 40 ca		0 ha 19 a 40 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	207	La ferté	0 ha 44 a 90 ca		0 ha 44 a 90 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	210	La ferté	0 ha 08 a 80 ca		0 ha 08 a 80 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	213	La ferté	0 ha 02 a 90 ca		0 ha 02 a 90 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	218	La ferté	0 ha 09 a 00 ca		0 ha 09 a 00 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	219	Les sarts	0 ha 28 a 30 ca		0 ha 28 a 30 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	220	Les sarts	0 ha 13 a 70 ca		0 ha 13 a 70 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	221	Les sarts	0 ha 13 a 90 ca		0 ha 13 a 90 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	222	Les sarts	0 ha 14 a 60 ca		0 ha 14 a 60 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	223	Les sarts	0 ha 05 a 90 ca		0 ha 05 a 90 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	224	Les sarts	0 ha 53 a 20 ca		0 ha 53 a 20 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	226	Les sarts	0 ha 55 a 00 ca		0 ha 55 a 00 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	252	La louvière	1 ha 77 a 50 ca		1 ha 77 a 50 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	253	La louvière	0 ha 16 a 20 ca		0 ha 16 a 20 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	254	La louvière	0 ha 10 a 60 ca		0 ha 10 a 60 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	255	La louvière	0 ha 23 a 10 ca		0 ha 23 a 10 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	256	Le champ janlot	0 ha 19 a 64 ca		0 ha 19 a 64 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	257	Le champ janlot	0 ha 58 a 21 ca		0 ha 58 a 21 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	258	Le champ janlot	0 ha 11 a 80 ca		0 ha 11 a 80 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	259	Le champ janlot	0 ha 05 a 35 ca		0 ha 05 a 35 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	260	Le champ janlot	0 ha 23 a 20 ca		0 ha 23 a 20 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	261	Le champ janlot	0 ha 19 a 05 ca		0 ha 19 a 05 ca

Commune	Section	N° Cadastré	Lieu-dit	Surface cadastrale	P = parcels partiels	Surface intégrée dans le périmètre de la demande de renouvellement
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	262	Le champ janiot	0 ha 11 a 35 ca		0 ha 11 a 35 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	263	Le champ janiot	0 ha 54 a 00 ca		0 ha 54 a 00 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	264	Le champ janiot	0 ha 16 a 70 ca		0 ha 16 a 70 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	265	Le champ janiot	0 ha 25 a 20 ca		0 ha 25 a 20 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	266	La côte fanette	0 ha 24 a 55 ca		0 ha 24 a 55 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	309	Graveline	0 ha 04 a 88 ca		0 ha 04 a 88 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	310	Graveline	0 ha 10 a 50 ca		0 ha 10 a 50 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	311	Graveline	0 ha 05 a 10 ca		0 ha 05 a 10 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	312	Graveline	0 ha 02 a 00 ca		0 ha 02 a 00 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	313	Graveline	8 ha 22 a 16 ca		8 ha 22 a 16 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	314	Graveline	0 ha 01 a 48 ca		0 ha 01 a 48 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	315	Graveline	0 ha 06 a 40 ca		0 ha 06 a 40 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	316	Graveline	0 ha 06 a 70 ca		0 ha 06 a 70 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	317	Graveline	0 ha 02 a 05 ca		0 ha 02 a 05 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	318	Graveline	0 ha 02 a 00 ca		0 ha 02 a 00 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	319	Graveline	0 ha 41 a 65 ca		0 ha 41 a 65 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	320	Graveline	0 ha 03 a 00 ca		0 ha 03 a 00 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	321	Graveline	0 ha 13 a 80 ca		0 ha 13 a 80 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	322	Graveline	0 ha 27 a 20 ca		0 ha 27 a 20 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	323	Graveline	0 ha 05 a 80 ca		0 ha 05 a 80 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	324	Graveline	0 ha 02 a 10 ca		0 ha 02 a 10 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	325	Graveline	0 ha 04 a 70 ca		0 ha 04 a 70 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	326	Graveline	0 ha 14 a 10 ca		0 ha 14 a 10 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	327	Graveline	0 ha 07 a 10 ca		0 ha 07 a 10 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	328	Graveline	0 ha 06 a 70 ca		0 ha 06 a 70 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	329	La côte maujare	0 ha 14 a 32 ca		0 ha 14 a 32 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	330	Le champ saint-pierre	0 ha 14 a 33 ca		0 ha 14 a 33 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	343	La côte maujare	0 ha 32 a 10 ca		0 ha 32 a 10 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	344	La côte maujare	0 ha 16 a 30 ca		0 ha 16 a 30 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	345	La côte maujare	0 ha 16 a 45 ca		0 ha 16 a 45 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	346	La côte maujare	0 ha 16 a 45 ca		0 ha 16 a 45 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	350	La côte maujare	0 ha 84 a 15 ca	P	0 ha 00 a 37 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	351	La côte maujare	1 ha 04 a 60 ca	P	0 ha 87 a 09 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	352	Le champ janiot	0 ha 11 a 70 ca		0 ha 11 a 70 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	354	Le champ saint-pierre	0 ha 27 a 95 ca		0 ha 27 a 95 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	356	Les sarts	0 ha 22 a 73 ca		0 ha 22 a 73 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	358	Les sarts	0 ha 07 a 54 ca		0 ha 07 a 54 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	360	Les sarts	0 ha 08 a 18 ca		0 ha 08 a 18 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	362	Les sarts	0 ha 07 a 42 ca		0 ha 07 a 42 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	364	Les sarts	0 ha 05 a 78 ca		0 ha 05 a 78 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	366	Les sarts	0 ha 06 a 23 ca		0 ha 06 a 23 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	368	Les sarts	0 ha 25 a 61 ca		0 ha 25 a 61 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	370	Les sarts	0 ha 08 a 93 ca		0 ha 08 a 93 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	372	Les sarts	0 ha 19 a 47 ca		0 ha 19 a 47 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	374	Les sarts	0 ha 41 a 30 ca		0 ha 41 a 30 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	376	Les sarts	0 ha 08 a 63 ca		0 ha 08 a 63 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	378	Les sarts	0 ha 50 a 56 ca		0 ha 50 a 56 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	380	Les sarts	0 ha 06 a 27 ca		0 ha 06 a 27 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	382	Les sarts	0 ha 06 a 66 ca		0 ha 06 a 66 ca

Commune	Section	N° Cadastré	Lieu-dit	Surface cadastrale	P = parcelles partielles	Surface intégrée dans le périmètre de la demande de renouvellement
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	384	Les sarts	0 ha 06 a 50 ca		0 ha 06 a 50 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	386	Les sarts	0 ha 10 a 38 ca		0 ha 10 a 38 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	388	Les sarts	0 ha 82 a 60 ca		0 ha 82 a 60 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	390	La ferté	0 ha 75 a 00 ca		0 ha 75 a 00 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	391	La côte maujare	7 ha 74 a 90 ca	P	5 ha 56 a 30 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	395	La côte maujare	0 ha 21 a 20 ca		0 ha 21 a 20 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	397	La côte maujare	0 ha 01 a 23 ca		0 ha 01 a 23 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	399	Le champ saint-pierre	0 ha 54 a 62 ca		0 ha 54 a 62 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	400	Le champ saint-pierre	0 ha 49 a 70 ca		0 ha 49 a 70 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	401	Le champ saint-pierre	0 ha 22 a 72 ca		0 ha 22 a 72 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	405	Les petites blanches raies	0 ha 21 a 10 ca		0 ha 21 a 10 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	411	La ferté	0 ha 92 a 07 ca		0 ha 92 a 07 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	412	La ferté	0 ha 09 a 51 ca		0 ha 09 a 51 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	413	La ferté	0 ha 13 a 82 ca		0 ha 13 a 82 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	414	La ferté	0 ha 04 a 48 ca		0 ha 04 a 48 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	415	La ferté	0 ha 04 a 75 ca		0 ha 04 a 75 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	416	La ferté	0 ha 00 a 10 ca		0 ha 00 a 10 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	417	La ferté	0 ha 18 a 96 ca		0 ha 18 a 96 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	423	Les sarts	0 ha 06 a 81 ca		0 ha 06 a 81 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	441	La gorge aux poiriers	0 ha 23 a 00 ca	P	0 ha 14 a 56 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	442	La côte fanette	0 ha 13 a 30 ca		0 ha 13 a 30 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	B	443	Le champ janiot	0 ha 26 a 32 ca		0 ha 26 a 32 ca
BETTANCOURT-LA-LONGUE	ZB	8	La carpière	5 ha 68 a 70 ca		5 ha 68 a 70 ca
VROIL	C	212	Les sarts	0 ha 19 a 80 ca		0 ha 19 a 80 ca
VROIL	C	213	Les sarts	0 ha 27 a 40 ca		0 ha 27 a 40 ca
VROIL	C	214	Les sarts	0 ha 31 a 10 ca		0 ha 31 a 10 ca
VROIL	C	215	Les sarts	0 ha 31 a 90 ca		0 ha 31 a 90 ca
VROIL	C	216	Les sarts	0 ha 15 a 40 ca		0 ha 15 a 40 ca
VROIL	C	217	Les sarts	0 ha 07 a 80 ca		0 ha 07 a 80 ca
VROIL	C	218	Les sarts	0 ha 07 a 60 ca		0 ha 07 a 60 ca
VROIL	C	219	Les sarts	0 ha 11 a 25 ca		0 ha 11 a 25 ca
VROIL	C	220	Les sarts	0 ha 11 a 25 ca		0 ha 11 a 25 ca
VROIL	C	221	Les sarts	0 ha 08 a 40 ca		0 ha 08 a 40 ca
VROIL	C	222	Les sarts	0 ha 19 a 70 ca		0 ha 19 a 70 ca
VROIL	C	223	Les sarts	0 ha 31 a 20 ca		0 ha 31 a 20 ca
VROIL	C	224	Les sarts	0 ha 12 a 70 ca		0 ha 12 a 70 ca
VROIL	C	225	Les sarts	0 ha 34 a 20 ca		0 ha 34 a 20 ca
VROIL	C	226	Les sarts	0 ha 10 a 75 ca		0 ha 10 a 75 ca
VROIL	C	227	Les sarts	0 ha 26 a 90 ca		0 ha 26 a 90 ca
VROIL	C	228	Les sarts	0 ha 15 a 80 ca		0 ha 15 a 80 ca
VROIL	C	229	Les sarts	0 ha 18 a 20 ca		0 ha 18 a 20 ca
VROIL	C	230	Les sarts	0 ha 20 a 80 ca		0 ha 20 a 80 ca
VROIL	C	231	Les sarts	0 ha 69 a 10 ca		0 ha 69 a 10 ca
VROIL	C	232	Les sarts	0 ha 13 a 90 ca		0 ha 13 a 90 ca
VROIL	C	233	Les sarts	0 ha 11 a 20 ca		0 ha 11 a 20 ca
VROIL	C	234	Les sarts	0 ha 10 a 60 ca		0 ha 10 a 60 ca
VROIL	C	235	Les sarts	0 ha 30 a 90 ca		0 ha 30 a 90 ca
VROIL	C	236	Les sarts	0 ha 29 a 10 ca		0 ha 29 a 10 ca
VROIL	C	237	Les sarts	0 ha 11 a 90 ca		0 ha 11 a 90 ca

Commune	Section	N° Cadastré	Lieu-dit	Surface cadastrale	P = partie partielle	Surface intégrée dans le périmètre de la demande de renouvellement
VROIL	C	238	Les sarts	0 ha 12 a 60 ca		0 ha 12 a 60 ca
VROIL	C	239	Les sarts	0 ha 44 a 00 ca		0 ha 44 a 00 ca
VROIL	C	240	Les sarts	0 ha 26 a 50 ca		0 ha 26 a 50 ca
VROIL	C	253	Les sarts	0 ha 35 a 35 ca	P	0 ha 03 a 97 ca
VROIL	ZH	110	La potence	11 ha 80 a 58 ca	P	6 ha 28 a 28 ca
						99 ha 50 a 34 ca